

BVGer C-7105/2007 vom 31. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7105_2007

FR: TAF C-7105/2007 du 31 mars 2010

IT: TAF C-7105/2007 del 31 marzo 2010

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions d'annulation de la naturalisation facilitée prononcées par l'ODM - qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être portés devant le Tribunal, qui statue en cette matière comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 LN).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise pour autant qu'une autorité cantonale de recours n'ait pas statué sur le même objet de la procédure (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in : ATF 129 II 215).

E. 3.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 LN, en relation avec l'art. 14 al. 1 de

l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 3.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Celle-ci doit, dans l'exercice de cette liberté, s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_160/2009 précité consid. 2 et 1C_377/2007 précité consid. 3.2, et la jurisprudence citée).

E. 3.3

L'annulation de la naturalisation présuppose que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, point n'est besoin qu'il y ait eu « tromperie astucieuse » constitutive d'une escroquerie au sens du droit pénal. Il est néanmoins nécessaire que le requérant ait donné sciemment de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée).

E. 4

A titre préliminaire, le Tribunal constate que la naturalisation facilitée accordée le 16 octobre 2003 à A. _____ a été annulée par l'autorité inférieure en date du 14 septembre 2007, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par l'art. 41 al. 1 LN, et que l'assentiment des autorités compétentes du canton de Fribourg a été obtenu au préalable le 29 août 2007. Les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par la disposition précitée sont ainsi en l'espèce réalisées.

E. 5.1

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 5.2

A. _____ est entré en Suisse en 1990. En décembre de la même année, il a rencontré B. _____, ressortissante suisse de vingt ans son aînée. Il l'a épousée cinq mois plus tard, le 10 mai 1991, et a obtenu de ce fait, par regroupement familial, une autorisation de séjour. Le couple n'a pas pu avoir d'enfants. Le recourant se rendait deux fois par année au Maroc, sans son épouse qui n'a jamais souhaité l'accompagner, pour y passer des vacances (cf. procès-verbal de l'audition rogatoire du 12 juin 2007, p. 3 et 4). Professionnellement, A. _____ a travaillé, durant près de onze ans, de janvier 1992 à fin 2002, comme ouvrier rectifieur auprès de l'entreprise (...), à Fribourg, avant de reprendre, en mars 2003, l'exploitation du cabaret (...), à (...). Le recourant a été condamné par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois, le 29 juin 1999, pour recel et infraction à la législation sur le commerce des armes et munitions. Par jugement rendu le 2 août 2006 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, confirmé le 22 décembre 2006 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud puis par le

Tribunal fédéral, A._____ a été reconnu coupable de recel, contravention et infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et condamné à une peine de dix ans de réclusion pour des faits s'étant déroulés de 1994 à novembre 2004. Durant cette période, le recourant a mis en place, avec "ruse et détermination", un trafic de cocaïne et d'héroïne "gigantesque", portant sur près de deux kilogrammes et demi de drogue pure (cf. jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, p. 69 et 75). Le 16 octobre 2003, alors qu'il se livrait déjà à un trafic de drogue, A._____ s'est vu octroyer la nationalité suisse au terme d'une procédure administrative d'octroi de la naturalisation facilitée au cours de laquelle il a notamment déclaré, le 31 juillet 2003, avoir respecté l'ordre juridique en Suisse au cours des dix dernières années.

E. 5.3

Au regard de ce qui précède, force est de constater que le recourant a trompé les autorités en certifiant avoir adopté une attitude irréprochable alors qu'il se complaisait, depuis de nombreuses années, dans une activité criminelle dont il a tiré un profit lui permettant de jouir d'un train de vie notablement supérieur à ce que son salaire mensuel de Fr. 3'600.-, provenant de l'activité lucrative exercée en qualité d'ouvrier rectifieur, autorisait. Par ce comportement, le recourant a violé son obligation de collaborer à la constatation des faits, obligation à laquelle il était astreint aux termes de l'art. 13 al. 1 let. a PA dans le cadre d'une procédure qu'il a lui-même introduite. Dite obligation lui ordonnait, alors qu'il avait été rendu attentif au fait que les conditions de la naturalisation facilitée devaient être remplies au moment de la prise de décision, de spontanément orienter l'autorité sur un état de faits dont il savait, ou devait savoir, qu'il s'opposait à une naturalisation facilitée (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2 ; cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1929/2007 du 8 mai 2009 consid. 4.2 et 7.3, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1C_259/2009 du 4 novembre 2009). Dans un cas où, comme en l'espèce, l'enquête pénale avait été initiée après la décision d'octroi de la naturalisation facilitée, le Tribunal fédéral a jugé que la condamnation pénale prononcée ultérieurement pour la commission d'une infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants suffisait à constater que l'intéressé avait manifestement obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_509/2008 du 16 décembre 2008, let. A et B et consid. 2.2 et 2.3).

E. 6.1

Dans son pourvoi, le recourant estime en substance que le forcer à divulguer, dans le cadre de la procédure administrative de naturalisation, des faits susceptibles de provoquer l'ouverture d'une procédure pénale va à l'encontre de son droit à ne pas s'auto-incriminer ("nemo tenetur se ipsum accusare") consacré par l'art. 14 par. 3 let. g du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Pacte II, RS 0.103.2) et par l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 6.2

Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. En effet, le recourant omet de préciser que, selon la jurisprudence et la doctrine, les garanties contenues dans les articles 14 par. 3 let. g Pacte II et 6 CEDH, dont font parties le droit à ne pas s'auto-incriminer et le droit de se taire, ne peuvent être valablement invoquées que dans une procédure à caractère pénal (ATF 132 I 140 consid. 2.1 et les références citées). Dans pareille procédure, toute personne accusée est fondée à faire usage de son droit de se taire, sans avoir à en subir des

inconvenients (cf. Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Les droits fondamentaux, Berne 2006, p. 628). Tel ne saurait par contre être le cas d'une procédure administrative en annulation de la naturalisation, laquelle est susceptible d'aboutir à la révocation d'une décision administrative octroyant à une personne la nationalité helvétique. Dite révocation doit être considérée comme une sanction administrative, prononcée par l'autorité administrative selon les règles de la procédure administrative (cf. Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle 1991, § 1683). Partant, elle ne contient aucun caractère pénal et n'entre en conséquence pas dans le champ d'application de l'art. 6 CEDH.

E. 6.3

Du reste, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'en vertu des règles de la bonne foi, il incombait à l'intéressé, dans une procédure de naturalisation, même si cela pouvait lui être préjudiciable, de renseigner l'autorité compétente sur des faits - en l'occurrence des actes punissables pénalement - qu'il savait ou devait savoir qu'ils étaient d'importance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_578/2008 du 11 novembre 2009 consid. 3.2.1).

E. 7

En conséquence de ce qui précède, c'est à raison que l'ODM a estimé que A. _____ avait obtenu la nationalité suisse sur la base de déclarations écrites mensongères signées le 31 juillet 2003 et d'une dissimulation de faits essentiels.

E. 8

Ainsi, la question de savoir s'il existait, au moment du dépôt de la demande et de la décision de naturalisation facilitée, une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, peut en l'occurrence rester indécise, le recours devant de toute manière être rejeté pour le motif exposé au considérant précédant.

E. 9

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 14 septembre 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.